

# JURIS MÉMO



## LE DELAI DE CARENCE APPLICABLE AUX AGENTS PUBLICS (TITULAIRES, STAGIAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC)

### Un agent public se voit-il appliquer un délai de carence quel que soit le congé de maladie dont il bénéficie ?

**NON.** Les agents publics en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Cependant, ce délai de carence ne s'applique pas à tous les cas de congés de maladie dont peuvent bénéficier, le cas échéant, les agents publics. Ainsi, le délai de carence ne s'applique pas ([article 115](#) de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017) :

- Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles [L. 27](#) et [L. 35](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite (il s'agit des situations dans lesquelles l'arrêt de travail présenté par l'agent public correspond à des blessures ou à une maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes) ;
- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Au congé du militaire blessé ou ayant contracté une maladie, prévus à l'[article L. 4138-3-1 du code de la défense](#) ;
- Au congé de longue maladie (CLM) ;
- Au congé de longue durée (CLD) ;
- Au congé de grave maladie (CGV) ;
- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD), pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ;
- Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité ;
- Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ;
- Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente ;
- Au congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la 22<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée ou à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-5 du code de la santé publique.

## Existe-t-il des spécificités en cas de prolongation du congé de maladie ?

**OUI.** Sur le modèle du dispositif en vigueur dans le régime général, le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail.

Il est aussi admis, par extension, qu'en cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence n'est pas appliqué, à la condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin prescripteur ait coché la case prolongation.

Une telle situation concerne notamment les agents publics qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et se trouvent contraints de s'interrompre de nouveau un ou deux jours plus tard ou qui n'ont pas pu consulter leur médecin le samedi, le dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ces conditions, le nouvel arrêt, considéré comme une rechute, est une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

Dans cette situation, le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires, commence à courir à partir du premier jour qui succède au dernier jour de l'arrêt de travail ([Circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires](#)).

## Le premier jour de congé de maladie d'un agent peut-il être compensé afin que ce dernier ne subisse pas de jour de carence ?

**NON.** Le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) ([Circulaire du 15 février 2018 susmentionnée](#)).

## Le jour de carence est-il comptabilisé dans le décompte des droits à congé de maladie de l'agent public ?

**OUI.** Le délai de carence fait partie du congé de maladie et doit, à ce titre, être décompté. Le délai de carence s'applique au premier jour de maladie que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement ([Circulaire du 15 février 2018 susmentionnée](#)).

Contact | [juristes@cdg56.fr](mailto:juristes@cdg56.fr)

